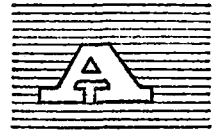


NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/CONF.95/12
9 octobre 1980
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'INTERDICTION
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Genève, 15 septembre - 10 octobre 1980



POUVOIRS DES REPRESENTANTS

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1. A sa 1ère séance plénière, le 10 septembre 1979, la Conférence a, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de son règlement intérieur, constitué une Commission de vérification des pouvoirs de cinq membres : Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Maroc, Pologne et République arabe syrienne. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu sa 1ère séance le 27 septembre 1979 et a élu Président le commandant Mohamed Arrassen (Maroc). A la même séance, elle a adopté un rapport (A/CONF.95/5) dont la Conférence a pris note à sa 7ème séance plénière, le 28 septembre 1979.

2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie de nouveau le 9 octobre 1980. La Secrétaire exécutive de la Conférence lui a communiqué les renseignements ci-après :

- a) Au 9 octobre 1980, 76 Etats participaient à la Conférence.
- b) Les 64 Etats participants ci-après avaient présenté à la Secrétaire exécutive de la Conférence des pouvoirs délivrés par le chef de l'Etat ou du gouvernement ou par le ministre des affaires étrangères conformément à l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence : Algérie, Allemagne, République fédérale d' ; Argentine; Australie; Autriche; Belgique; Bulgarie; Canada; Chili; Chine; Chypre; Cuba; Danemark; Egypte; Equateur; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Grèce; Hongrie; Inde; Indonésie; Iran; Irlande; Israël; Italie; Jamahiriya arabe libyenne; Japon; Jordanie; Kampuchea démocratique; Kenya; Luxembourg; Maroc; Mexique; Nigéria; Norvège; Nouvelle-Zélande; Panama; Pays-Bas; Philippines; Pologne; Portugal; République arabe syrienne; République de Corée; République démocratique allemande; République socialiste soviétique de Biélorussie; République socialiste soviétique d'Ukraine; République-Unie de Tanzanie; Roumanie; Royaume-Uni; Soudan; Suède; Suisse; Tchécoslovaquie; Thaïlande; Turquie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Venezuela; Viet Nam; Yémen démocratique; Yougoslavie et Zambie.
- c) Les nominations des représentants des Gouvernements du Brésil et du Pérou avaient été communiquées à la Secrétaire exécutive de la Conférence par des télégrammes des ministres des affaires étrangères de ces pays.

GE.80-66831

d) Les nominations des représentants des gouvernements de la Colombie, du Costa Rica, du Ghana, de l'Iraq, de la Mongolie, du Pakistan, de la Somalie, de la Tunisie, de l'Uruguay et du Zaïre avaient été communiquées à la Secrétaire exécutive de la Conférence par des notes verbales ou des lettres des missions permanentes ou des représentants permanents de ces pays à Genève ou à New York.

e) En ce qui concernait tous les représentants des pays mentionnés aux alinéas c) et d) ci-dessus, la Secrétaire exécutive de la Conférence avait reçu des assurances que des pouvoirs conformes à l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence allaient être reçus.

3. Au cours de l'examen des pouvoirs des représentants, le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que sa délégation formulait toutes réserves à l'égard des pouvoirs du représentant d'Israël. L'admission de ce représentant à la Conférence ne pouvait en aucun cas impliquer la reconnaissance de l'entité sioniste par la République arabe syrienne.

4. Le représentant de la Pologne a déclaré que sa délégation rejetait les pouvoirs du soi-disant représentant du "Kampuchea démocratique". Nul n'ignorait que l'ancien régime du "Kampuchea démocratique" n'existait plus depuis le 7 janvier 1979, date à laquelle le régime de Pol Pot avait été renversé et la République démocratique populaire du Kampuchea avait été instituée. C'était un fait incontestable et il n'était pas nécessaire d'exposer en détail quel genre de régime était celui de Pol Pot. Le monde entier avait été profondément ému quand les crimes et les méfaits de ce régime en matière de droits de l'homme avaient été révélés à l'opinion internationale. On savait aussi que la République populaire du Kampuchea, soutenue par une nation tout entière, était résolue à assurer l'existence et le bien-être du peuple, dans l'indépendance et la liberté, et que le Conseil révolutionnaire du peuple du Kampuchea continuait à tout faire, dans de dures conditions, pour améliorer le sort du peuple. La délégation polonaise estimait que, si la politique internationale se fondait sur la réalité et sur les faits, tous les pays devaient reconnaître la République populaire du Kampuchea, qui était la seule représentante authentique et légitime du peuple kampuchéen et qui avait le contrôle effectif de tout le territoire du Kampuchea ainsi que de toutes les affaires du peuple kampuchéen. De l'avis de la délégation polonaise, par conséquent, la République populaire du Kampuchea devait siéger à la Conférence comme dans les autres organisations internationales, et la personne qui venait s'asseoir épisodiquement derrière la pancarte "Kampuchea démocratique" le faisait à titre personnel. Cette personne ne représentait pas un Etat, et cet Etat n'existait pas.

5. Le représentant de la République arabe syrienne s'est associé à la déclaration du représentant de la Pologne concernant les pouvoirs du Kampuchea démocratique.

6. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit, au sujet de la première déclaration du représentant de la République arabe syrienne, que sa délégation ne pensait pas qu'il appartenait à la Commission de se prononcer sur la légitimité des gouvernements représentés à la Conférence, et n'acceptait pas la réserve formulée par le représentant de la République arabe syrienne. Au sujet des pouvoirs du Kampuchea démocratique, il a déclaré en outre que l'attitude du Gouvernement des Etats-Unis à l'égard du Gouvernement du Kampuchea démocratique était bien connue, comme l'était l'horreur que lui inspirait la conduite de ce gouvernement en matière de droits de l'homme. Mais la question dont la Commission était saisie était celle de la validité des pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique. Ces pouvoirs étaient en bonne et due forme et conformes aux dispositions correspondantes du règlement intérieur de la Conférence.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique se prononçait par conséquent pour leur acceptation. Les Etats-Unis d'Amérique ne reconnaissaient ni le Gouvernement du Kampuchea démocratique ni le régime de la République populaire du Kampuchea, mais ils **acceptaient** les décisions de la Commission de vérification des pouvoirs des Nations Unies qui avait fait siéger le représentant du Gouvernement du Kampuchea démocratique à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session. Depuis lors, les pouvoirs du représentant du Kampuchea démocratique avaient été jugés en bonne et due forme également dans d'autres conférences internationales. Dans ces conditions, les Etats-Unis d'Amérique tenaient compte des précédents et de l'usage des Nations Unies. Le représentant des Etats-Unis a ajouté que, pour sa délégation, le régime de la République populaire du Kampuchea était imposé au peuple kampuchéen par la force des armes d'une puissance étrangère, en violation des règles du droit international et de la Charte des Nations Unies. Le représentant des Etats-Unis s'opposait donc à toute tentative de faire siéger la République populaire du Kampuchea. Les Etats-Unis d'Amérique étaient pour la formation d'un gouvernement authentiquement représentatif du peuple kampuchéen, ce que n'était ni la République populaire du Kampuchea ni le Gouvernement du Kampuchea démocratique.

7. Sur la proposition du Président, la Commission a décidé, compte tenu des réserves exprimées par quelques délégations, d'accepter les pouvoirs des représentants visés à l'alinéa b) du paragraphe 2 ci-dessus. Il a aussi décidé, vu les précédents et la brièveté de la Conférence, d'accepter provisoirement les communications dont il était question aux alinéas c) et d) du paragraphe 2, en lieu et place de pouvoirs en bonne et due forme, étant entendu que des pouvoirs en bonne et due forme pour les représentants en cause seraient présentés dès que possible.

8. Le Comité recommande à la Conférence d'approuver le présent rapport.